

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.136 du 14 mai 1955 portant nomination d'un Chirurgien thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital (p. 459).
Ordonnance Souveraine n° 1.139 du 25 mai 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 460).
Ordonnance Souveraine n° 1.140 du 31 mai 1955 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 25 avril 1948 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à San Remo (p. 460).
Ordonnance Souveraine n° 1.141 du 31 mai 1955 portant nomination d'un Chirurgien spécialiste de Chirurgie cardio vasculaire à l'Hôpital de Monaco (p. 460).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-108 du 27 mai 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Jean Pierre de Frontenac » (p. 461).
Arrêté Ministériel n° 55-109 du 27 mai 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société Anonyme dénommée « S.A. Saagil » (p. 461).
Arrêté Ministériel n° 55-110 du 27 mai 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation » (p. 461).
Arrêté Ministériel n° 55-111 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ; « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » en abrégé : « C.I.C. Monaco » (p. 462).
Arrêté Ministériel n° 55-112 du 27 mai 1955 portant autorisation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée, « Comptoir d'Escompte et de Crédit » (p. 462).
Arrêté Ministériel n° 55-113 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques » (p. 463).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale de 1955. (p. 463)

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux Vacants (p. 463).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-22 fixant les taux minima des salaires du personnel des salons de coiffure et commerces assimilés (p. 463).
Circulaire des Services Sociaux 55-23 relative à la Journée du 9 juin (jour chômé) (p. 464).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Palais Princier (p. 465).
Gala Cinématographique (p. 465).
Réception au Commissariat Général au Tourisme (p. 465).
Déjeuner du Corps Consulaire (p. 465).
Mort de M. Raoul Gunsbourg (p. 465).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 465 à 482)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.136 du 14 mai 1955 portant nomination d'un Chirurgien thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 Août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 Novembre 1950 et n° 1.135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Michel Ballivet est nommé Chirurgien thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.39 du 25 mai 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. le Marquis Alessandro TASSONI ESTENSE, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade d'Italie à Paris, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine N° 1.140 du 31 mai 1955 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 25 avril 1948 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à San Remo.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 25 avril 1948 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à San Remo ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 25 avril 1948, susvisée, portant nomination d'un Vice-Consul de Notre Principauté à San Remo est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.141 du 31 mai 1955 portant nomination d'un Chirurgien spécialiste de Chirurgie cardio vasculaire à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 Août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 Novembre 1950 et n° 1.135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Maurice Donat est nommé Chirurgien spécialiste de Chirurgie cardio vasculaire à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-108 du 27 mai 1955 portant modification des statuts de la société Anonyme Monégasque dénommée « Jean-Pierre de Frontenac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 23 mars 1955 par M. Albert Maillard, demeurant à Monaco, 63, Boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « Jean-Pierre de Frontenac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Anonyme Monégasque dite : « Jean-Pierre de Frontenac », en date du 20 février 1955, portant :

1°) suppression des 5.000 parts bénéficiaires et conséquemment abrogation de l'article 18 des statuts ;

2°) augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs en une ou plusieurs tranches, par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ou par voie d'apport et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-109 du 27 mai 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société Anonyme dénommée « S.A. Saagil ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A. Saagil », présentée par M^{me} Camille Agliardi, sans profession, épouse séparée de biens de M. Robert Aprosio avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 3 février 1955 à la société anonyme « S.A. Saagil » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-110 du 27 mai 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation », présentée par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Flor Palace, Avenue de Grande-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 janvier 1955 à la « Société Anonyme Monégasque de Fourniture Générale pour la Navigation » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-111 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » en abrégé : « C.I.C. Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco », en abrégé « C.I.C. Monaco » présentée par M^{me} Yvette Cécy Pons, sans profession, demeurant 48, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.C. Rey, Notaire à Monaco, les 7 janvier et 19 avril 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des Établissements Financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des Établissements Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco », en abrégé : « C.I.C. Monaco », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 janvier et 19 avril 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-112 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Comptoir d'Escompte et de Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir d'Escompte et de Crédit », présentée par M. Guy Soubirous, demeurant 17, Boulevard de Suisse, à Monaco, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A.M. dénommée : « Banque Commerciale de Monaco »,

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 50.000.000 (Cinquante Millions) de francs, divisé en 5.000 (Cinq Mille) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.C. Rey, Notaire à Monaco, les 21 décembre 1954 et 20 avril 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des Établissements Financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des Établissements Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée : « Comptoir d'Escompte et de Crédit », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 décembre 1954 et 20 avril 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-13 du 27 mai 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 16 mai 1955, présentée par MM. Étienne Clerissi, Auguste de Paredès et Luis Molné ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

P. LE MINISTRE D'ÉTAT :
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Électorale de 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 Mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Électorale 1955, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux Vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
8, Avenue Saint-Michel	3 pièces, cuisine, bains	20 Juin 1955 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-22 fixant les taux minima des salaires du personnel des salons de coiffure et commerces assimilés.

I.— Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions de la Circulaire des Services Sociaux n° 51-117 sont modifiées comme suit à compter du 3 avril 1955 :

Rémunération hebdomadaire minimum :

Les taux hebdomadaires des salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégorie	Echelon	Coefficient	Salaires fixe Caisse	Minimum assuré de prime 10 %	Pourboire 15 % assuré	Salaires minimum total assuré pourboire compris	Application 30 % à partir de : (26 % de la recette brute)
<i>Coiffeurs :</i>							
1	—	100	2.421	980	1.471	4.872	15.650
2	—	115	2.421	980	1.471	4.872	15.650
3	1	130	2.421	980	1.471	4.872	15.650
	2	135	2.421	980	1.471	4.872	15.650
	3	140	2.421	980	1.471	4.872	15.650
	4	145	2.421	980	1.471	4.872	15.650
4	1	150	2.451	992	1.488	4.930	15.841
	2	160	2.613	1.059	1.587	5.259	16.897
	3	175	2.859	1.157	1.736	5.752	18.482
5	1	180	2.941	1.190	1.786	5.916	19.010
	2	195	3.185	1.290	1.934	6.409	20.594
<i>Manucures :</i>							
1	1	100	2.421	980	1.471	4.872	15.650
	2	115	2.421	980	1.471	4.872	15.650
2	1	120	2.421	980	1.471	4.872	15.650
	2	125	2.421	980	1.471	4.872	15.650

ESTHÉTIENNES

Catég.	Echelon	Coeff.	Salaires minimum garanti		Application des 10 % sur le travail et 5 % sur la vente à partir d'une recette globale (vente et travail) de :
			sans pourboire	pourboire compris	
1		105	3.402	4.872	15.073
2	1	115	3.402	4.872	15.073
	2	125	3.402	4.872	15.073
3	1	135	3.402	4.872	15.073
	2	145	3.402	4.872	15.073

II.— En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-23 relative à la journée du 9 juin (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 9 juin (Fête-Dieu) est jour chômé.

1° — Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° — Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Palais Princier.

Le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National et M. Auguste Médecin, Vice-Président, ont été reçus le 30 mai par S.A.S. le Prince Souverain, à qui ils ont remis, à l'occasion de Son trente-deuxième anniversaire et au nom de la population, Son buste sculpté par l'artiste finnois Kaliervo-Kallio.

Gala Cinématographique.

A l'occasion de la Fête Nationale Italienne, la Croix-Rouge Monégasque a donné, le 2 juin, au Cinéma des Beaux-Arts, une représentation de Gala, au cours de laquelle furent projetés « K 2 » (ascension de l'Himalaya par les membres du groupe italien) et des documentaires d'un très grand intérêt.

Réception au Commissariat Général au Tourisme.

Un groupe d'élèves de l'Institut Professionnel d'État pour le Tourisme de Rome et de Palerme, conduit par le Professeur C. Caligiuri, membre correspondant de l'Académie Internationale du Tourisme, a visité, le 25 mai, les Services du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, où une réception fut offerte en leur honneur.

Après avoir visité Monaco, les élèves de l'Institut Professionnel d'État furent à nouveau les hôtes du Commissaire Général au Tourisme qui les avait conviés à un déjeuner, donné à l'Hôtel Métropole.

Déjeuner du Corps Consulaire.

Le déjeuner semestriel du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Rainier III a eu lieu, au Café de Paris, sous la présidence du Baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du Corps Consulaire.

Au cours de l'allocution qu'il prononça, S. Exc. M. le Baron de Beausse évoqua la mémoire de M. Michel Fontana, Consul de Suède, récemment décédé. Il dit ensuite combien le Corps Consulaire avait regretté le départ du marquis Luigi Valdetaro della Rocchetta et souhaita la bienvenue aux nouveaux Consuls de Grande-Bretagne et d'Italie et au Consul suppléant de Grèce.

La création d'un second Vice-Décanat fut ensuite décidée et M. Gabriel Ollivier fut élu à l'unanimité pour occuper ce poste.

Mort de M. Raoul Gunsbourg.

Raoul Gunsbourg, qui, durant près de soixante ans, avait dirigé l'Opéra de Monte-Carlo, vient de mourir à l'âge de 95 ans. Né à Bucarest le 4 janvier 1860, Raoul Gunsbourg s'intéressa, tout jeune, à la grande musique et aux spectacles lyriques.

Après avoir dirigé, vers la fin du siècle dernier, l'Opéra de Nice, il fut nommé directeur de l'Opéra de Monte-Carlo par S.A.S. le Prince Albert.

Il créa, à la Salle Garnier, bon nombre d'opéras passés depuis au répertoire des plus grandes scènes mondiales et entre autres : *La Damnation de Faust*, de Berlioz, en 1893 ; *Tristan et Yseult*, en français, de Wagner, en 1893 ; *Messaline*, de I. de Lara, en 1897 ; *Le Jongleur de Notre Dame*, de Massenet, en 1901 ;

Hélène, de Saint-Saëns, en 1904 ; *L'Or du Rhin*, en français, de Massenet, en 1909 ; *Parsifal*, en français ; *Pénélope*, de Fauré, en 1913 ; *Masques et Bergamasques*, de Fauré, en 1915 ; *Nausicaa*, de Raynaldo Hahn, en 1917 ; *L'Enfant et les Sortilèges*, de Ravel, en 1925 ; *L'Escarpolette*, de Delmet, en 1932 ; *Les Valses de Vienne*, de Johann Strauss, en 1933 ; *Le Marchand de Venise*, de Saussine, en 1934 ; *L'Algion*, de Honegger et Jacques Ibert, en 1937 ; *Les Contes d'Andersen*, de Grieg, en 1938, et *Les Dames galantes de Brantôme*, de Thiriet-Tomas-Gunsbourg, en 1946.

Raoul Gunsbourg fut aussi un excellent compositeur, auquel on doit notamment :

Le Vieil Agle, *Ivan le Terrible*, *Venise*, *Manole*, *Satan*, *Lysistrata*, *Les Dames galantes de Brantôme*.

Enfin il révéla au public les grandes voix de Cossira, de Caruso, Tamagno, Tita Ruffo, Lauri Volpi, Chaliapine et de bon nombre d'autres chanteurs devenus célèbres.

Selon les dernières volontés de Raoul Gunsbourg, ses obsèques ont été célébrées dans la plus stricte intimité.

Raoul Gunsbourg repose au cimetière du Père Lachaise.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 janvier 1955 ;

Entre le sieur Henrich GARFUNKEL, de nationalité autrichienne, sans profession, demeurant, 8, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

Et la dame Fanny NADELREICH, épouse GARFUNKEL, demeurant à Beau lieu (A.M.) Villa Kari-Anne, Avenue François May.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Nadelreich faute « de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux GARFUNKEL-NADELREICH, aux torts exclusifs de la « femme et au profit du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 1^{er} juin 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1955 ;

Entre la dame Sylvie-Antoinette LARROSE épouse DAUGENE, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi, Et le sieur René DAUGENE, demeurant à Monaco 38, rue Grimaldi.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur DAUGENE, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux DAUGENE-LARROSE, au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} juin 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1955 ;

Entre la dame Jacqueline RICOTTI épouse Charles-Henry PROCHASKA, demeurant à Monaco, 8, Avenue de la Gare,

Et le sieur Charles-Henry PROCHASKA, demeurant à Monte-Carlo, 5 avenue Saint-Laurent.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Charles-Henry « PROCHASKA, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux PROCHASKA-KA-RICOTTI, au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} juin 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1954 ;

Entre la dame Joséphine BOFFANO, épouse du sieur Bernard PLASSERAUD, demeurant à Monaco, 9, rue Sainte-Suzanne, *assistée judiciaire,*

Et le sieur Bernard PLASSERAUD, Facteur à la S.N.C.F., Gare de Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « PLASSERAUD et son avocat-défenseur ;

« Prononce le divorce entre les époux PLASSERAUD-BOFFANO, aux torts exclusifs du mari et « au profit de la femme, et ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 1^{er} juin 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 20 mai 1955, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque JIMAILLE, dont le siège est n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque « BETTINA S.A. » dont le siège est n° 15, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local sis n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condamine, moyennant un prix principal de 1.000.000 de frs payé hors la vue du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du local cédé.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 15 février 1955, la société anonyme dite « CAVE AZURÉENNES » au capital de 1.500.000 frs, dont le siège social est à Monaco 21, rue de la Turbie, a donné à partir du seize février 1955 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Roya »,

sis à Monaco 21, rue de la Turbie, à Monsieur Jean Baptiste TOMATIS, Transporteur, et Madame Marguerite GARELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 3, Avenue Crovetto.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur et Madame TOMATIS, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la société baille-resse de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie par Monsieur Robert ROGIALLI, commerçant, demeurant alors à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Roses, et actuellement à Bastia (Corse), 2, rue Miot, à Monsieur Émile Albert Louis TESTA, employé d'administration, et Madame Pierrette Marcelle Joséphine SOTTIMANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums, par acte aux minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, du 20 avril 1953, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} Juin 1953, a pris fin le 31 mai 1955, par suite de résiliation anticipée.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) donnée par Monsieur Raoul Jean François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, à Monsieur Frédéric PRUCCA, boucher-charcutier, demeurant

à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, par acte aux minutes de Maître Aureglia, du 16 janvier 1953, ayant pris fin, les créanciers sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, au domicile élu, à cet effet, par les parties, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Juin 1955.

Signé : BERTHET.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mars 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Italo-Maurice SANTINELLI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n^o 24, rue du Professeur Langevin, à Beausoleil, a acquis de M. Julien ANSELMi, entrepreneur de travaux publics, et M^{me} Catherine LUBATTI, son épouse, demeurant ensemble n^o 55 Corso Duca Degli Abruzzi, à Turin, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics avec bureaux sis n^o 31, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco; le 6 Juin 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO DISTILLERIE », au capital de 5.000.000 de francs et siége social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, M. Pierre TRAVERS, administrateur de société, demeurant n^o 1, avenue Ingre, à Paris, a fait apport du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de vins et spiritueux, qu'il possède à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins, ancienne Usine des Eaux

(anciennement connu sous la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR PERNOT »).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Juin 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA BOUTIQUE DU BOULEVARD », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, M^{me} GENEVIÈVE PARER, sans profession, épouse de M. Lucien CHALMIN, industriel, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), Villa André, n^o 10, a fait apport à ladite Société un fonds de commerce de robes, manteaux, ganterie et la vente de robes et chapeaux d'enfants, sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, qu'elle avait recueilli dans la succession de sa mère, M^{me} Veuve Aimé Théophile Steinlen.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Agence Marchetti & Fils

Licencié en Droit

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 janvier 1955 enregistré, Monsieur Laurent Antoine ARNALDI et Madame Solange Pauline PANATONI, son épouse demeurant ensemble 18, rue Caroline à Monaco, ont vendu à Monsieur Roger RUMORI, demeurant 2, Traverse du Bastion à Menton et à Madame Yvoine RUMORI, épouse VIALE, demeurant à Brazzaville (A.E.F.) un fonds de commerce de MARÉE FRAICHE et DE CONSERVES DE POISSONS exploité à Monaco 20, rue Caroline et dans une cabine au marché.

Oppositions s'il a lieu dans les dix jours de la présente insertion à l'Agence MARCHETTI.

“LA NATION”

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI
DU 14 JUIN 1938

Capital social : 30 millions de Francs entièrement versé

R. C. Seine 54 B 5712

Siège social : 14, boulevard Poissonnière, Paris 9^{me}

STATUTS

Déposés au rang des minutes de l'Étude
de M^e Thion de la Chaume, Notaire à Paris

TITRE PREMIER

Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine.

Cette Société est régie par les lois sur les sociétés anonymes et par les lois et décrets relatifs à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, ainsi que par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « LA NATION », Compagnie Anonyme d'assurances sur la vie.

ART. 3.

Le Siège de la Société est établi à Paris, boulevard Poissonnière, n^o 14.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 47 ci-après.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à 95 années à compter du 28 septembre 1922 jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Objet

ART. 5.

Les opérations de la Société ont pour objet :
Toutes espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères ;
Toutes opérations de coassurances et de réassurances ;

Et généralement tous contrats ou conventions autorisés par la loi qui comportent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, y compris l'assurance du risque invalidité.

ART. 6.

La Compagnie peut étendre ses opérations à toute la France, aux colonies et pays de protectorat et à l'étranger.

ART. 7.

La Compagnie peut consentir au profit des assurés, pour certaines catégories d'assurances, une participation dans ses bénéfices qui est alors passée par frais généraux.

Le mode et la quotité de cette participation, ainsi que la méthode de calcul des divers éléments de ce compte sont déterminés par le Conseil d'administration. Les comptes dressés, comme il vient d'être dit, et approuvés ensuite par l'Assemblée générale des actionnaires, font foi à l'égard de tous les assurés et nul n'est admis à les critiquer. Le bénéficiaire supportera la charge de tous impôts qui pourraient éventuellement frapper ces bénéfices. Un extrait du compte relatif aux assurances avec participation aux bénéfices est communiqué à tous les intéressés sur leur demande.

TITRE III

Capital social — Actions

ART. 8.

Le capital social est fixé à trente millions de francs ; il est divisé en trente mille actions (30.000) nominatives de mille (1.000) francs chacune. Ce capital est affecté à la garantie de tous les engagements contractés par la Société.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'art. 47 ci-après. Cette Assemblée fixe les condi-

tions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 10.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le montant des actions à souscrire est payable soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, moitié lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont, au choix du Conseil d'administration, portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, soit par lettres missives recommandées.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Dans ce cas, le Conseil d'administration déterminera l'intérêt que l'actionnaire ayant libéré par anticipation, recevra sur les sommes ainsi versées par lui, depuis le jour du versement jusqu'à celui qui sera fixé pour la libération consécutive aux appels de fonds.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 11.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'art. 10, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut, en outre, faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard, après une simple mise en demeure par lettre recommandée adressée huit jours à l'avance et restée sans effet.

Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux frais, risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 12.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois du jour où l'augmentation sera devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions sont nominatifs.

ART. 13.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Une de ces deux signatures pourra être apposée avec une griffe.

ART. 14.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

ART. 15.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la loi, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

ART. 16.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le Conseil d'administration peut faire vendre ses actions, conformément à l'art. 11 ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement donné huit jours à l'avance au syndic de la faillite ou au liquidateur, par lettre recommandée.

ART. 17.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de six mois, à partir du jour du décès, est accordé, à ses héritiers ou ayants droit pour présenter soit celui ou ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action, soit un cessionnaire en remplacement du défunt. Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucune présentation n'a été faite, les actions laissées par le défunt pourront être vendues, comme il est dit à l'art. 11 ci-dessus, pour le compte et aux frais, risques et périls de la succession. Les actions pourront être également vendues avant l'expiration du délai de six mois, dans le cas où les héritiers ne répondraient pas aux appels de fonds faits soit avant, soit depuis le décès.

ART. 18.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ART. 19.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les art. 49 à 52 ci-après.

ART. 20.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 21.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir

l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 22.

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 10 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 23.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 24.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonction, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet chaque période de six ans. Le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 25.

Si le Conseil est composé de moins de 10 membres il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de 3. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en

remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 26.

Le Conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un Président et, s'il le juge nécessaire, un Vice-Président dont les fonctions consistent uniquement à présider les séances, soit des Conseils d'administration, soit des Assemblées générales auxquelles le Président serait, au dernier moment, dans l'impossibilité d'assister.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi, chaque année, un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 27.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence tant en personnes que par mandataires de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les Administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieux et place. Toutefois aucun Administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandat. La délégation peut même être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 28.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire ou par la moitié au moins des administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

ART. 29.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que la législation en vigueur ou les présents statuts confèrent ou réservent à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis à vis des tiers et de toutes Administrations ;

Il décide la création de succursales et agences ;

Il fait les règlements de la Société ; il arrête la forme et les conditions générales des contrats d'assurances et de Rentes viagères ; fixe les conditions de réduction et de rachat desdits contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la société aux assurés sur la valeur de ces contrats ;

Il arrête et établit les tarifs des contrats d'Assurances et de Rentes viagères en se conformant aux prescriptions des lois et décrets en vigueur ;

Il détermine les cas, conditions et quotités des participations accordées aux assurés ;

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, gratifications et cautionnements ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il peut conclure, avec tous tiers ou Sociétés, actionnaires ou non, toutes conventions relatives à la gestion des affaires sociales (notamment toutes conventions conférant le soin de rechercher la clientèle et la charge de tous frais et dépenses) sans pouvoir, toutefois, leur attribuer des pouvoirs que les lois ou décrets qui régissent les Entreprises d'Assurances sur la vie réservent expressément à la Société ou à son Conseil d'administration. Il détermine la durée des conventions ainsi que les avantages ou rémunérations revenant auxdits tiers ou Sociétés ; il peut leur consentir tous prêts ou avances ou leur attribuer toutes indemnités forfaitaires de nature à faciliter l'exécution de leurs obligations ; il règle d'une manière générale toutes les conditions desdites conventions ;

Il remplit toutes les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait fonctionner, nomme tous agents responsables ;

Il assure l'encaissement des sommes dues à la Société et le paiement de celles qu'elle doit, notamment à raison des sinistres ;

Il fixe, s'il y a lieu, la quotité et les époques des appels de fonds ;

Il règle l'emploi des fonds disponibles et des

réserves et en effectue le placement conformément à la législation en vigueur ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, conversions, et aliénations de rente, effets publics, actions, obligations, et autres valeurs et droits mobiliers ; il fait et accepte tous transports de créance ;

Il peut acquérir le portefeuille d'autres compagnies d'assurances sur la vie ;

Il consent, ou accepte et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utile d'aliéner, il fait exécuter toutes constructions et tous travaux ;

Il se fait ouvrir des crédits de banque et tous comptes courants d'avances en vue des besoins du service ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Le Conseil peut, sur la proposition du Président, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs choisis en dehors de son sein, ainsi qu'à tous fondés de pouvoirs et autres employés de la Société, les pouvoirs permanents qu'il juge convenables pour leur permettre de remplir leurs fonctions ;

Il peut, d'accord avec le Président, passer avec ces directeurs ou sous-directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée et l'étendue de leurs fonctions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation ;

Le Conseil peut, en outre, avec l'agrément du Président, conférer à telles personnes que bon lui semble, autres que des administrateurs, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 30.

Le Président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité du Président.

Aucun autre membre du Conseil d'administration ne peut être investi des fonctions de directeur dans la Société.

Le Conseil délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la Société. Si le Président n'assume pas personnellement les fonctions de directeur général, il délègue ses pou-

voirs de direction à un directeur général nommé d'un commun accord avec le Conseil d'administration. Le Président et le Directeur général peuvent être autorisés à substituer.

Les fonctions de directeur général exercées par le Président prennent fin, de plein droit, en même temps que ses fonctions, soit de Président, soit d'Administrateur.

ART. 31.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur ; cette délégation doit toujours être donnée pour une période limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

ART. 32.

Le Président et les Administrateurs répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Il est interdit aux Administrateurs et aux Directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières, par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

ART. 33.

Le Conseil d'Administration reçoit, à titre d'indemnité pour les obligations et la responsabilité que lui imposent les lois et les Statuts dans la surveillance et le contrôle des affaires, une somme fixe indépendante du résultat de l'exercice et prélevée par le débit du compte frais généraux. Cette somme est fixée par l'Assemblée Générale et partagée par le Conseil entre ses membres, en tenant compte de leur mise à contribution (jetons de présence) et de leur responsabilité.

TITRE V

Commissaires

ART. 34.

L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions et pour la durée déterminées par la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires, investis de la mission de surveillance et de contrôle prévue par la loi.

Ils sont rééligibles.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

Assemblées Générales

1. — Dispositions Communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires

ART. 35.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales sont faites, vingt jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège social, soit par lettres recommandées adressées valablement au dernier domicile notifié à la Société. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'art. 47 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Les Actionnaires qui en auront fait la demande devront être convoqués à leurs frais à toute Assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des Statuts de la Société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des Actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au Siège de la Société.

ART. 36.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, mais par un autre actionnaire seulement. Toutefois, les incapables seront représentés par leur représentant légal et les Sociétés peuvent se faire représenter par un de leurs membres ou par un de leurs Administrateurs, bien que celui-ci ne soit pas personnellement actionnaire.

Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, lequel est seul qualifié pour recevoir les convocations et représenter les actions.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

ART. 37.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles, du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 40.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

II. — Assemblées Générales Ordinaires

ART. 41.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires ayant libéré leurs actions des versements exigibles.

ART. 42.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 35. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 43.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions en son nom personnel ou représente d'actions comme mandataire, sans limitation.

ART. 44.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également les rapports des commissaires sur le Bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du Bilan et des comptes doit être précédée des rapports des commissaires, à peine de nullité.

III. — Assemblées Générales Extraordinaires

ART. 45.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ART. 46.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions en son nom personnel ou représente d'actions comme mandataire sans limitation.

ART. 47.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

Sa division en actions d'un type autre que celui de Frs : 1.000.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en Société de toute autre forme.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée est tenue et délibère conformément à l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par les lois des 22 novembre 1913 et 1^{er} mai 1930.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les art. 45 et 46 ci-dessus.

TITRE VII

Comptes annuels — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 48.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 49.

Il est établi chaque année, par le Conseil d'administration, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, évalués sur les bases résultant des lois et règlements en vigueur.

La Société est tenue de constituer, en garantie de ses risques et engagements, des Réserves techniques

dont le montant doit atteindre au moins celui résultant de calculs opérés conformément à la loi.

La Société doit, en outre, constituer une réserve de garantie formée par l'accumulation des sommes provenant du prélèvement annuel opéré, conformément à la loi, sur les primes encaissées au cours de l'exercice.

Les documents ci-dessus indiqués, ainsi que le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Les actionnaires exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 50.

Les produits de l'exercice, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, des amortissements et provisions, d'un prélèvement à verser à la réserve pour crises, ainsi que de l'attribution faite aux Assurés des participations qui auront pu leur être consenties et qui seront passées en frais généraux, constituent les bénéfices nets. Sur le montant desdits bénéfices, 25 % au moins sont affectés au fonds de réserve général. Puis il est prélevé sur le solde la somme nécessaire pour verser aux Actionnaires un dividende de 5 % du montant versé sur leurs actions. Au cas où le montant du solde ne permettrait pas le versement d'un tel dividende, les Actionnaires ne pourraient prétendre à un dividende supérieur au montant des sommes demeurant disponibles après le prélèvement de 25 % affecté au fonds de réserve général.

Les sommes formant le reliquat disponible après le prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve général et au paiement du dividende de 5 % reconnu aux Actionnaires, sont utilisées suivant décision de l'Assemblée Générale selon les propositions du Conseil d'Administration.

Elles pourront notamment être affectées en tout ou en partie au paiement d'un dividende supplémentaire.

Lorsque le fonds de réserve général a atteint le montant du capital social versé, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide de l'emploi de la part disponible.

Le fonds de réserve général est destiné en premier lieu à couvrir des pertes éventuelles. L'Assemblée Générale Ordinaire peut toutefois décider de l'utiliser à d'autres fins.

La réserve pour crises ne peut être employée que pour satisfaire à des besoins extraordinaires de la Compagnie (épidémies, sinistres de guerre, etc...)

ART. 51.

Le paiement de l'intérêt aux actions et des bénéfices répartis se fait aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration.

ART. 52.

Le Conseil d'administration pourra, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'acomptes sur le dividende de l'exercice en cours, si les bénéfices le permettent.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 53.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée des Actionnaires à l'effet de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, voter la dissolution anticipée de la Société.

ART. 54.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée (sauf dans les cas prévus et réglés par le Titre III du décret-loi du 14 juin 1938) l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres, par portions égales, entre toutes les actions, au prorata de leur nombre.

TITRE IX

Contestations

ATR. 55.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE X

Pouvoirs pour les publications

ART. 56.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux y relatifs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
R. BOURGEOIS.

Crédit Mobilier de Monaco

(Société anonyme monégasque)

15, Avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO

ORDRE DU JOUR :

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Statutaire, au siège social, 2, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le Mardi 28 juin 1955 à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les Comptes de l'Exercice 1954 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes pour le même Exercice ;
- 3° Approbation des Comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1954 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice SCHLEGEL, commerçant à Monaco, au profit de M^{lle} Elvire OLIVERIO, demeurant 1, Avenue Félix Faure, à Menton (A.M.), pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'écaille, corail et bijouterie fantaisie, exploité 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous seing privé établi le 11 décembre 1952, a pris fin le 18 mai 1955.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, chez M. SCHLEGEL, 19, Chemin des Révoires dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 6 juin 1955

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
de fonds de commerce après faillite**

Le vendredi 24 juin 1955, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un fonds de commerce de vins, liqueurs, charbon en gros et au détail, vente en gros et au détail de bois, savon, soufre, avoine, son, fourrage, bouchons et liège et fabrication de boissons apéritives et digestives, exploité n° 2, rue Joseph Bressan, à Monaco-Condamine.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue le 25 mars 1955, par M. le Juge-Commissaire de la faillite de M. Pierre SOLAMITO, ancien commerçant, demeurant n° 8, rue Plati, à Monaco, à la requête de M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, pris en qualité de syndic de ladite faillite, de laquelle dépend le fonds de commerce sus-désigné.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé le 31 mai 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier, de toutes autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX	3.000.000
CONSIGNATION POUR ENCHÈRE	
RIR	750.000

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres), à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Enregistré à Monaco le 3 juin 1955. Folio 2 verso. cas. 1 — Reçu : cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 16 mai 1955 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du premier concours d'échecs, troisième série, de SAINT-RAPHAEL, les numéros suivants : « 960 — 1220 — 209 — 655 — 885 — 449 — 1109 — 1090 — 512 — 1206. »

« Le tirage qui a eu lieu le 30 mai 1955 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série TORNADO Démonstrateurs « Tranche II 1955 » les numéros suivants : I 3.036 — H 10.547 — E 6.596 ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société d'Exploitation Industrielle & Commerciale des Cuirs & Chaussures

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I.— Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 26 février 1955, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 de la façon suivante :

ART. 3.

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSURES » « S.E.I.C.O. »

II.— Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1955, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 mai 1955.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Banque Industrielle de Monaco

Capital 75.000.000 de francs

Siège Social : 13, Boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires ayant été convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 27 mai 1955 à 10 heures 30, n'ont pu valablement délibérer, le quorum prévu par les statuts n'étant pas atteint.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le samedi 25 juin 1955 à 10 heures 30, au siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1954.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Quitus définitif à donner à des Administrateurs démissionnaires.
- Ratification de la nomination d'Administrateurs.
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1955, 1956, 1957.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir Monégasque de Textiles

Société anonyme au capital de 500.000 francs
entièrement versés

Siège Social : 6, Boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

M.M. Les actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES » sont convoqués mercredi 29 juin 1955 à 11 heures au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1954 ; quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats dudit exercice ;
- 3^o Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ BLUEBELL SALES CO ”

(Anciennement UNITED AGENCIÉS)

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.— Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 23 Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la société susdite, au capital de 5.000.000 de francs, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1 et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une société anonyme monégasque sous le « nom de « BLUEBELL SALES CO ».

ART. 2.

« Le siège de la société sera fixé à Monaco, il « pourra être transféré en tout endroit de la Princi- « pauté de Monaco sur simple décision du Conseil « d'Administration. »

II.— Les résolutions prises par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 7 mai 1954, publié au Journal de Monaco, feuille n° 5042, du lundi 24 mai 1954.

III.— L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 janvier 1955, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité.

IV.— Une expédition dudit acte de dépôt, du 12 janvier 1955 et des pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 31 mai 1955.

Pour extrait.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CRLO

Société Fils et Cables de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège Social, Avenue de Fontvieille à MONACO,
immeuble « LA RUCHE ».

Le 6 juin 1955 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1.— des statuts de la société anonyme monégasque dite « FILS ET CABLES DE MONACO » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 février, 14 mars et 25 mars 1955, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 mai 1955 ;

2°.— de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 mai 1955 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3°.— de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 27 mai 1955 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, immeuble « La Ruche » avenue de Fontvieille.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Société Anonyme des HALLES & MARCHÉS de MONACO

AVIS DE CONVOCATION

M.M. les actionnaires de la Société des Halles et Marchés de Monaco sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 27 juin 1955 à 10 heures, 1, rue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport du commissaire aux comptes.
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende de l'exercice 1954-55.
- 5° Compte rendu des opérations de liquidation.
- 6° Fixation d'un acompte provisionnel sur la liquidation à distribuer aux actionnaires.
- 7° Pouvoir à donner au Conseil d'Administration pour poursuivre les opérations de liquidation et les règlements de tous comptes.
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Institut de Recherches pour les Peintures Marines

« en abrégé I. R. P. M. »

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES », en abrégé « I.R. P.M. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 5, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 2 mars 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 20 mai 1955.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 mai 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 mai 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour, ont été déposées le 3 juin 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Les Éditions les Boulingrins ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES ÉDITIONS LES BOULINGRINS » au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 3 et 23 février 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 17 mai 1955.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 17 mai 1955, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 mai 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour, ont été déposées le 31 mai 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1955.

Signé : J.C. REY.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...